

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 28 juin 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'entrée en vigueur de la nouvelle comptabilité communale pour les centres publics d'aide sociale", a donné le 12 septembre 1994 l'avis suivant :

Comme l'indique l'alinéa 1er de son préambule, l'arrêté en projet est fondé sur l'article 87 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, modifié par la loi du 5 août 1992.

Aux termes de cette disposition :

"Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 91, § 1er, et 94 et sous réserve des règles dérogatives éventuellement arrêtées par le Roi, les règles propres à la comptabilité communale sont applicables aux centres publics d'aide sociale".

L'arrêté en projet tend, comme l'indique le considérant figurant dans ledit préambule, à retarder "l'entrée en vigueur" de l'obligation légale pour les centres publics d'aide sociale d'utiliser, à partir du 1er janvier 1995, la nouvelle comptabilité communale.

Or, la loi du 8 juillet 1976 précitée ne peut s'interpréter comme accordant au pouvoir exécutif délégation pour modifier la date d'entrée en vigueur de cette loi, seules les dérogations pouvant, en vertu de l'article 87 précité, être instaurées par lui. Par ailleurs, aux termes de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles :

"L'Exécutif (lire : le Gouvernement) fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets sans pouvoir jamais ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution".

Il suit de ce qui précède que les dispositions envisagées ne peuvent être adoptées par un arrêté du Gouvernement; elles ne pourraient l'être que par un décret.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
M. HANOTIAU, conseillers d'Etat,
Y. BOUCQUEY,
P. GOTHOT, assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE, section de législation,
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-F. NEURAY, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.